

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nîmes, le 03 juillet 2023

Travail en hauteur : Deux jeunes de 21 ans d'une même entreprise gardoise meurent à 11 mois d'intervalle.

Les acteurs¹ de la prévention alertent.

Le premier a chuté d'une hauteur de 9 mètres au mois de juillet 2022, le second a chuté, le 6 juin dernier, de 7 mètres. Ils en sont morts. Tous deux, salariés d'une entreprise gardoise, posaient des panneaux photovoltaïques dans une exploitation agricole, sans aucune protection collective contre le risque de chute.

Au plan national, dans le secteur agricole, le risque de chutes de hauteur est la 3^{ème} cause d'accident mortel au travail. Ce sont 4 000 accidents par an, soit plus de 20 accidents par jour.

En Occitanie, depuis le début 2023, 13 accidents graves ou mortels liés à ce type de risque ont été recensés.

Les chutes de hauteur restent aujourd'hui l'une des premières causes d'accident du travail, notamment dans le BTP où à la mi-2023, et toujours en Occitanie, le nombre d'accidents mortels est supérieur à l'année 2022.

Ces chiffres doivent conduire l'ensemble des professionnels de ces secteurs (entreprises intervenantes et agriculteurs) à une prise de conscience importante et rapide.

Pourtant, la réglementation et les mesures de préventions sont constantes et connues depuis plus de 50 ans : le travail en hauteur sans protection est interdit et ce, quel que soit le niveau d'élévation.

Les automatismes pour les professionnels sont les suivants :

- Pour le chef d'entreprise : anticiper l'organisation du chantier, choisir le bon équipement de protection en donnant toujours la priorité à la protection collective, informer et former ses salariés.

1 DDETS du Gard : Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Gard

CARSAT du Languedoc-Roussillon : Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail

MSA : Mutualité Sociale Agricole

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

FFB : Fédération Française du Bâtiment

CPHSCT : Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail

Contact presse Inspection du travail

Tél : 04 30 08 61 25
Mél : ddets-directeur@gard.gouv.fr

DDETS du Gard
Mas de l'agriculture
120, route de saint-Gilles BP39081
30972 Nîmes Cedex 9



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités**

- Pour les donneurs d'ordre ou Maître d'Ouvrages : intégrer cette prévention dans le cahier des charges, associer la sécurité aux choix des prestataires et veiller au respect de la prévention sur les chantiers.

L'accompagnement des entreprises se traduit par une offre diversifiée aux chefs d'entreprise :

- Les recommandations de la Sécurité sociale (CARSAT) et celles développées par l'OPPBTB sont concrètes et opérationnelles.
- L'Occitanie a l'une des meilleures offres de formation de France sur le travail en hauteur.
- Les fédérations et confédérations du bâtiment (FFB et CAPEB) développent des soutiens et des aides concrètes aux chefs d'entreprise concernant la démarche d'évaluation des risques, mais également des formations, de la sensibilisation des compagnons et de la communication sur les bonnes pratiques dans leur revue nationale.
- Le secteur agricole s'organise pour apporter des outils et accompagnements sur les risques professionnels, y compris pour les petites exploitations agricoles (formations et accompagnements MSA de projets d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail).

Les préventeurs alertent et demandent une réactivité des employeurs et des donneurs d'ordre face à ce risque, qui est trop banalisé, et pourtant techniquement aisé à supprimer ou à limiter. Il est facilement imaginable qu'en ce début de forte chaleurs, un malaise en hauteur, sans protection, expose immédiatement à des conséquences dramatiques.

L'inspection du travail arrête encore des chantiers car l'employeur laisse ses salariés exposés à ce risque et rappelle à ces derniers que le droit de retrait existe face à un danger grave et imminent pour leur intégrité physique.

Enfin, l'employeur qui ne prend pas les mesures de prévention face aux risques d'accident du travail de ses salariés engage directement sa responsabilité comme le confirment régulièrement les décisions de justice. Ainsi, le 6 juin dernier, dans une affaire très similaire, le Tribunal de Rennes a condamné un chef d'entreprise de Narbonne (Aude), à trois ans de prison dont un an et demi ferme, pour « homicide involontaire ». Il s'agissait là encore d'un jeune, originaire de Montpellier, qui posait des panneaux photovoltaïques sur le toit d'un hangar, sans échafaudage, mais aidé par une échelle, alors qu'il ne travaillait dans l'entreprise que depuis trois semaines.

**Contact presse
Inspection du travail**

Tél : 04 30 08 61 25
Mél : ddets-directeur@gard.gouv.fr

DDETS du Gard
Mas de l'agriculture
120, route de saint-Gilles BP39081
30972 Nîmes Cedex 9